

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Art. 22, al. 3, let. d

³ L'institution commune tranche sous la forme d'une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative², en cas de litige qui l'oppose à un assureur concernant:

- d. le remboursement des prestations qu'un organisme a pris en charge, au titre de l'entraide internationale, en faveur d'une personne affiliée auprès de l'assureur dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège.

Art. 33 let. b, h et i

Le département désigne, après avoir consulté la commission compétente:

- b. les prestations visées à l'art. 25, al. 2 et 25a, al. 1 et 2, de la loi qui ne sont pas fournies par les médecins ou les chiropraticiens;
- h. la procédure d'évaluation des soins requis;
- i. le montant des contributions en fonction du besoin en soins prévues à l'art. 25a, al. 1 et 4 de la loi.

Art. 36a, al. 3, let. a

³ Le projet pilote doit remplir les exigences suivantes:

- a. sa durée est de quatre ans à compter de son approbation par le département; elle peut être prolongée une fois de quatre ans au plus;

¹ RS 832.102

² RS 172.021

Art. 52a Organisations de physiothérapie

Les organisations de physiothérapie sont admises lorsqu'elles:

- a. sont admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b. ont délimité leur champ d'activité quant au lieu, à l'horaire de leurs interventions, aux soins et aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;
- c. disposent du personnel spécialisé nécessaire ayant une formation qui correspond à leur champ d'activité;
- d. disposent des équipements nécessaires en raison de leur champ d'activité;
- e. participent aux mesures de contrôle de la qualité (art. 77) qui garantissent que leur champ d'activité soit rempli et que des soins adéquats et de bonne qualité soient dispensés.

Art. 59a

Abrogé

Art. 90b

Abrogé

II

Disposition transitoire de la modification du...

Pour les projets pilotes visés à l'art. 36a approuvés avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., la durée de quatre ans est réduite du temps déjà écoulé lors de l'entrée en vigueur de la présente modification.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

... Au nom du Conseil fédéral suisse: